

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Arrêté du 31 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin

NOR : *EQU0310307A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin est fixé comme indiqué ci-dessous :

NOMBRE TOTAL de sièges	CGT	CGT-FO
10	2	8

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction citée à l'article 1^{er} du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 31 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des services
et de la modernisation empêché :
*Le directeur adjoint du personnel, des
services
et de la modernisation,*
P. Berg